



Force Ouvrière



Syndicat National de la Navigation Aérienne

CRNA/SO avenue Beaudésert 33692 MERIGNAC Cedex Tel : 05 56 55 63 71 – Fax : 05 57 92 84 87
Lotus Notes : fo-crnaso@regis-dgac.net / E-mail: fossna@aol.com / Site web: <http://www.snafo.com>

Information Organismes de contrôle 13 juillet 2010

Un décret qui ouvre des possibilités d'évolution à méditer !!

Décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien

NOR : DEVA1005815D

Le décret n° 2010-641 du 10 juin 2010 relatif à la réglementation de la circulation aérienne et à la gestion de l'espace aérien modifie l'article D.131-9 du code de l'aviation civile.

Le D.131-9 ne désignait, jusqu'à maintenant, que la DSNA et la Défense comme prestataire NA possibles.

Nous voyons maintenant apparaître la notion nouvelle de **PRESTATAIRE CIVIL** (désigné par le ministre) comme prestataire de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale.

Extrait du texte :

8° L'article D. 131-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art.D. 131-9.-**En dehors des espaces et aérodromes visés à l'article 2 du décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne, la désignation des prestataires de services de la circulation aérienne au bénéfice de la circulation aérienne générale intervient :***

*« — **pour tout aérodrome pour lequel ces services sont confiés à un prestataire civil autre que la direction des services de la navigation aérienne, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;***

*« — **pour tout aérodrome ou toute portion d'espace pour lesquels ces services sont confiés à un prestataire relevant du ministre de la défense, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.***

*« **Pour toutes les portions d'espace aérien où elle rend les services au bénéfice de la circulation aérienne générale, la direction des services de la navigation aérienne peut rendre des services au bénéfice de la circulation aérienne militaire, pour autant que ces services soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.***

« Ces services sont alors rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense. »

Décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la DSNA

Extrait du texte :

Article 2

La DSNA est chargée de fournir les services de la circulation aérienne, de communication, de navigation et de surveillance afférents, ainsi que les services d'information aéronautique, aux aéronefs évoluant en circulation aérienne générale dans l'espace aérien dont la gestion a été confiée à la France par l'organisation de l'aviation civile internationale et sur les aérodromes désignés par le ministre chargé de l'aviation civile.

En conclusion

Il est maintenant reconnu que la DSNA n'est plus le seul prestataire possible des services de la CA en France et que des « prestataires civils » peuvent être désignés par le ministre.

La DSNA est chargée de fournir les services de la CA sur les aérodromes désignés par le ministre.

Le ministre a toute autorité et toute latitude pour établir cette liste d'aérodromes.

Cette possibilité apparait, comme par hasard, au moment même où le gouvernement, avec la complicité du SNCTA et du SATAC (UTCAC), veut justement fusionner les opérateurs du FABEC en un opérateur unique...

Si l'on considère que dans certains pays il n'y a déjà une scission entre les Centres en route, les Approches et les TWR et que dans le protocole il est prévu la fermeture de la moitié des approches il y a lieu d'être vigilant.

Le SNNA-FO vous remercie de votre attention et reste à l'écoute de toute remarque ou réaction.